

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.796 du 9 mars 2005

A. 157.945/VIII-4813

En cause : **LAUWERS** Pierre,
représenté par son administrateur légal
Me Jean LEMPEREUR,
rue Mandeville 60
4000 Liège,

contre :

**la Société nationale des Chemins de
fer belges.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2004 par Pierre LAUWERS, représenté par son administrateur légal Jean LEMPEREUR, qui demande l'annulation de la décision prononcée le 01/10/2004 par la Société nationale des chemins de fer belges notifiant à son administré sa mise à la retraite pour motif d'invalidité à partir du 01/10/2004;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 février 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 mars 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOSSOUX, loco Me BOURGUIGNON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me DE JONGHE, loco Me GERARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation ne contient pas un exposé des moyens tel que l'exige l'article 2, § 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure; que le recours en annulation est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille cinq par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.